

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 novembre 2022

---

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION  
VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - (N° 488)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 172

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE UNIQUE**

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Art. 66-2. – Aucune assistance médicale à la procréation ne peut être mise en œuvre au moyen de gamètes achetés à l'étranger. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Actuellement, le très faible nombre de donneurs de gamètes en France laisse à penser que des personnes peuvent avoir recours à l'achat de gamètes à l'étranger. Or, cette pratique s'oppose clairement au principe de la non marchandisation du corps humain.